

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20170216

Dossier : T-1193-13

Référence : 2017 CF 197

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Vancouver (Colombie-Britannique), le 16 février 2017

En présence de monsieur le juge Shore

ENTRE :

L'ADMINISTRATEUR DE

**LA CAISSE D'INDEMNISATION DES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES CAUSÉE PAR LES NAVIRES**

**demandeur/
créancier sur jugement**

et

VAUGHN HOLLIS

**défendeur/
débiteur judiciaire**

ORDONNANCE

VU LA REQUÊTE *EX PARTE* déposée en date du 15 février 2017 déposée par écrit au nom du demandeur/créancier sur jugement, en application du paragraphe 369(1) des *Règles des Cours fédérales* en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant que :

1. les sommes dues ou à échoir au débiteur judiciaire par le tiers saisi soient saisies-arrêtées pour exécuter le jugement de madame la protonotaire Milczynski prononcé le 29 janvier 2014;
2. le tiers saisi compareisse devant cette Cour avec un affidavit précédemment signifié à l'avocat du créancier sur jugement au plus tard le 23 février 2017 à l'adresse suivante : 2700-700, rue West Georgia, à Vancouver (Colombie-Britannique) afin de déclarer sous serment les montants dus ou à échoir par celui-ci au débiteur judiciaire;
3. le tiers saisi ne cède pas lesdits montants avant que la Cour ne décide à qui ils doivent être attribués;
4. si le tiers saisi ne prête pas serment, il pourrait être condamné à payer la dette en principal, intérêts et frais, y compris les dépens relatifs à cette requête;
5. l'audience relative au prononcé de l'ordonnance de saisie-arrêt définitive soit fixée au 2 mars 2017, à 9 h 30 à la Cour fédérale à Vancouver, sis au 701, rue West Georgia, à Vancouver (Colombie-Britannique);

ET APRÈS avoir examiné le dossier de requête déposé au nom du demandeur/créancier sur jugement;

ET APRÈS avoir lu l'affidavit de Steven Carey et examiné les pièces justificatives, y compris l'ordonnance de madame la protonotaire Milczynski rendue le 29 janvier 2014 ordonnant le paiement d'un montant de 103 428,74 \$ plus 4 199,36 \$ en intérêts et des intérêts courus depuis le jugement à un taux quotidien de 8,50 \$;

ATTENDU QUE conformément aux termes de ces ordonnances et jugements, le débiteur/défendeur judiciaire est endetté envers le demandeur/créancier sur jugement pour un montant de 117 080,10 \$;

ATTENDU QUE le 15 février 2017, le montant de 117,808,10 \$ demeurait dû et impayé;

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Toute somme due ou à échoir par le tiers saisi, la Banque Royale du Canada, sise au 500, 2^e Avenue Ouest, Prince Rupert (Colombie-Britannique) V8J 3T6 (le tiers saisi) au défendeur/débiteur judiciaire, Vaughn Hollis (le défendeur) doit être saisie-arrêtée pour exécuter l'ordonnance et le jugement mentionnés ci-dessus.
2. Le tiers saisi doit comparaître devant cette Cour avec un affidavit précédemment signifié à l'avocat du demandeur/créancier sur jugement (le demandeur) au plus tard le 23 février 2017 à l'adresse suivante : 2700-700, rue West Georgia, à Vancouver (Colombie-

Britannique) afin de déclarer sous serment les montants dus ou à échoir par celui-ci au défendeur.

3. Le tiers saisi ne doit pas céder lesdits montants avant que la Cour ne décide à qui ils doivent être attribués.
4. Si le tiers saisi ne prête pas serment, il pourrait être condamné à payer la dette en principal, intérêts et frais, y compris les dépens relatifs à cette requête.
5. L'audience relative au prononcé de l'ordonnance de saisie-arrêt définitive doit être fixée au 2 mars 2017, à 9 h 30 à la Cour fédérale sise au 701, rue West Georgia, à Vancouver (Colombie-Britannique).

« Michel M.J. Shore »

Juge